

LA DEMISSION VOLONTAIRE

La démission volontaire du maire ou de l'adjoint est régie par l'article [L. 2122-15](#) du code général des collectivités territoriales. Comme pour les conseillers municipaux, toute démission est individuelle.

I - LA PROCEDURE

Le maire ou l'adjoint peut démissionner uniquement du mandat de maire ou d'adjoint tout en restant conseiller municipal. Il peut aussi se démettre simultanément de ses deux mandats. La procédure est identique.

La démission du maire ou de l'adjoint doit être adressée au préfet. Elle devient définitive à partir de son acceptation par le préfet. A défaut d'acceptation du préfet, la démission est réputée définitive un mois après un nouvel envoi de la démission par lettre recommandée.

Le préfet ne dispose d'aucun pouvoir d'appréciation sur les raisons invoquées à l'appui de la démission ⁽¹⁾. Il est cependant libre d'accepter ou de refuser la démission.

Notons qu'un maire ne peut pas obliger un adjoint à démissionner. Il peut seulement l'inviter à démissionner. Si toutefois l'adjoint refuse, le maire peut toujours rapporter la délégation de fonction qu'il lui a accordée, à condition que cette décision ne soit pas inspirée par des motifs étrangers à la bonne marche de l'administration communale. L'adjoint conserve cependant le titre d'adjoint et les prérogatives d'officier de l'état civil et d'officier de police judiciaire.

II - LES EFFETS

Pendant longtemps, la jurisprudence n'a pas fourni de règles strictes concernant la détermination de la date d'effet de la démission.

Un arrêt du Conseil d'État ⁽²⁾ a définitivement tranché la question en estimant que le maire doit être considéré comme ayant cessé ses fonctions à la date à laquelle lui a été notifié l'acceptation du préfet. A défaut d'acceptation du préfet, la démission intervient tacitement un mois après l'envoi de la lettre recommandée.

Bien qu'ayant démissionné, le maire ou l'adjoint reste cependant en fonction jusqu'à la nomination de son successeur afin de ne pas compromettre le bon fonctionnement de l'administration communale.

¹ Tribunal administratif de Versailles du 27 juin 1980, Madame Ghibaudo.

² Conseil d'État du 26 mai 1995, Etna c/Ministre des départements et territoires d'Outre-Mer. Dans cette affaire, le maire de Vieux-Habitants avait donné sa démission au préfet le 4 décembre 1994. Ce dernier, par lettre du 26 décembre 1994, l'avait acceptée et notifié cette acceptation le 4 janvier 1995, en fixant la date d'effet de la démission au 7 janvier 1995. Toutefois, le maire avait décidé le 5 janvier 1995 de reprendre sa démission. Le Conseil d'État a considéré qu'en dépit du fait que le préfet avait accepté, à la demande du maire, d'en fixer la date d'effet au 7 janvier 1995, la démission était devenue définitive le 4 janvier 1995.

Si c'est le maire qui démissionne, le conseil municipal doit être convoqué dans les conditions prévues à l'article [L. 2122-8](#) du code général des collectivités territoriales afin de pourvoir à l'élection de son remplaçant.

S'il s'agit d'un adjoint, le conseil est libre de le remplacer (sauf si, bien sûr, il n'y avait qu'un adjoint, auquel cas il y a lieu de procéder à l'élection d'un adjoint au minimum comme le prévoit l'article [L. 2122-1](#) du code précité). En tout état de cause, chacun des adjoints d'un rang inférieur à celui de l'adjoint démissionnaire se trouve automatiquement promu d'un rang au tableau des adjoints. Et si un nouvel adjoint est élu en remplacement de celui démissionnaire, il prend place au dernier rang du tableau des adjoints ⁽³⁾.

Si le maire ou l'adjoint démissionnaire était désigné en tant que délégué de la commune au sein d'un établissement public de coopération intercommunale (EPCI), il continue d'exercer cette fonction jusqu'à la désignation d'un autre délégué par le conseil municipal.

En cas de renouvellement intégral du conseil municipal, le maire exerce ses fonctions jusqu'à l'installation du nouveau conseil, c'est-à-dire jusqu'à la première séance. Par contre, si le maire abandonne purement et simplement ses fonctions sans respecter la procédure, la constatation officielle de l'abandon suivie de la révocation s'impose.

Si le maire et tous les adjoints démissionnent, c'est un conseiller municipal désigné par l'assemblée délibérante, et, à défaut, pris dans l'ordre du tableau, qui remplace temporairement le maire ⁽⁴⁾.

³ Conseil d'État du 28 octobre 1988, Stéfanini.

⁴ Réponse ministérielle n° 38254 parue au J.O. A.N. du 18 mars 1991, page 1106.